

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727718-258

DATE : 30 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

CHRISTIAN YANNI N'GUESSAN

Partie demanderesse
c.

COMPUTERS CANADA INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Christian Yanni N'guessan (**N'guessan**) réclame de la Partie défenderesse, Computers Canada inc. (**Computers**) 4 392,60 \$ en dommages alléguant transactions frauduleuses.

[2] N'guessan allègue qu'entre les mois de mai 2022 et janvier 2023 plusieurs transactions frauduleuses totalisant 4 392,60 \$ ont été effectuées à son insu dans diverses succursales de Canada Computers Inc. sur son compte bancaire et carte de crédit.

[3] Celui-ci soutient que son numéro de téléphone, soit un renseignement personnel,

a été utilisé frauduleusement ce pourquoi différents paiements auraient été encourus, sommes pour lesquelles il n'y eut aucun service rendu par la défenderesse.

[4] Celui-ci a avisé son institution financière, soit la Banque Royale du Canada à cet effet qui a immédiatement agi en conséquence.

[5] Une mise à jour des transactions frauduleuses est produite, démontrant le total de 4 392, 57 \$ sur son compte débit et le carte Visa¹.

[6] On constate d'ailleurs, les différents versements tel qu'il appert des comptes bancaires, la liste des versements qui auraient été frauduleux selon la version des faits présentée par le demandeur².

[7] Une Mise en demeure fut adressée le 4 juin 2025 qui fut niée d'où la présente Demande³.

[8] Il y a eu un dépôt d'une plainte auprès du service de police de Montréal, poste 7, le 10 février 2023, dossier numéro MTLEV2300124121 pour qu'une enquête soit effectuée en bonne et due forme.

[9] Au moment des faits pertinents, le demandeur était alors âgé de 21 ans, mais n'exerçant aucune activité commerciale.

[10] Sa carte Visa et carte débit sont toujours demeurées en sa possession en tout temps durant la période pertinente. De surcroît, celui-ci n'aurait reçu aucun bien correspondant aux transactions contestées et aucuns colis ou autres liés à ces transactions ne furent livrés à son adresse.

[11] Ce n'est qu'à la fin du mois de janvier 2023, que N'guessan aurait découvert les transactions et avisé son institution financière, la Banque Royale du Canada qui en conséquence bloqué ses cartes, modifiés ses informations de sécurité et tel que susmentionné et déposé une plainte auprès du SPVM.

[12] La défenderesse Computers Canada inc. conteste la Demande affirmant que :

ON A TROUVÉ LE NOM DE MEMBRE (M01344779), MAIS NOUS N'AVONS TROUVÉ AUCUNE TRANSACTION ASSOCIÉE À CET ID. NOUS AVONS SEULEMENT TROUVÉ UNE COMMANDE EN LIGNE QUI A ÉTÉ ANNULÉE ET DONT LE PAIEMENT N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉ

[13] Lors de l'audience, par contre les représentants de la défenderesse ont affirmé que toutes les transactions auraient été effectuées dans quatre succursales différentes

¹ Pièce P-1

² Pièce P-1, en liasse

³ Pièce P-3

dans la ville de Montréal avec le numéro de NIP, soit un identifiant personnel, mais aucune preuve ne fut démontrée au soutien.

[14] Ce sont les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* qui ont application en la présente instance quant au fardeau de la preuve.

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

CONSIDÉRANT la preuve testimoniale et documentaire.

CONSIDÉRANT que la Partie demanderesse a rencontré son fardeau de preuve en vertu de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la Partie défenderesse, Computers Canada inc. à payer à la Partie demanderesse, Christian Yanni N'guessan la somme de 4 392,60 \$ avec intérêt au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 4 juin 2025, date de la Mise en demeure de même que les frais de 118 \$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 9 mars 2026